

DGA/DC-2025-179
DECISION DU MAIRE

Objet : Approbation de la convention de médiation pour la résolution amiable d'un litige

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération n° 2023-104 du 2 octobre 2023 portant délégation de compétences du Conseil municipal et notamment le point 16 de son article 2 ;

Considérant la requête, enregistrée le 20 février 2025 au tribunal administratif de Versailles ;

Considérant la proposition du Tribunal Administratif de Versailles d'engager une médiation pour la résolution amiable du litige ;

Considérant l'acceptation des deux parties ;

Considérant la nécessité de signer une convention d'entrée en médiation entre Monsieur Jacques GRENESCHE, la commune de Trappes et Madame Guylaine GUENEZAN médiatrice désignée par le Tribunal Administratif de Versailles ;

DÉCIDE

Article 1 : D'autoriser la signature de la convention d'entrée en médiation entre Monsieur Jacques GRENESCHE, la commune de Trappes et Madame Guylaine GUENEZAN, Médiatrice ;

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de Trappes, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Telerecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement.

Fait à Trappes,

11 DEC. 2025

Ali RABEH
Maire de Trappes

